

DEPARTEMENT DU NORD

**Commune
de
QUIEVRECHAIN**

**REVISION
DU P.L.U.
REGLEMENT
Dossier Approbation**

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 3 DEC2004

Le Maire



B&R INGENIERIE
18, rue du Chevalier de la Barre
62800 LIEVIN

Tel :03.21.78.55.22

Fax :03.21.78.99.00

80, rue de Marcq-BP-59441 WASQUEHAL cedex

Date :
Juillet 2004



4

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 A U

CARACTERE DE LA ZONE

Elle correspond à une zone actuellement non équipée destinée à recevoir des opérations d'ensemble lorsque les équipements publics auront été réalisés. Cette zone ne pourra être urbanisable qu'après une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

RAPPELS ET OBLIGATIONS

- Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, ferme Saint-Sauveur, avenue du Bois, 59 651 Villeneuve d'Ascq, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.
- Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.
- Certains espaces sont susceptibles de contenir des sites et des sols pollués et doivent nécessiter une dépollution et une remise en état avant toutes nouvelles constructions. Cependant lors de toutes nouvelles constructions et avant l'établissement des projets, le maître d'ouvrage a intérêt à se rapprocher des services de la DRIRE - 941 rue Charles Bourseul - BP 838 - 59 508 DOUAI cedex.
- Certains espaces sont susceptibles de receler des cavités liés à l'activité minière. Avant toutes nouvelles constructions et avant l'établissement des projets, le maître d'ouvrage a intérêt à se rapprocher des services de Charbonnage de France.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS INTERDITES

Toutes les occupations du sol sont interdites.

**ARTICLE 2AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES**

Aucune occupation ou utilisation du sol n'est admise.

SECTION 2 - CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU 3 A ARTICLE 2AU 13

Sans objet.

SECTION 3 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Sans objet